
N° 96-0672 - Finances et programmation - Lyon-Corbas - Abattoirs - Travaux de mise en conformité du traitement des effluents - Avenant n° 18 au cahier des charges de concession - Direction des finances et du contrôle de gestion - Service des gestions externes -

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 avril 1996, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 22 mai 1995, il vous a été rappelé les dispositions réglementaires qui s'imposaient aux sociétés CIBEVIAl et CEDIV en matière de travaux de mise en conformité du traitement des effluents du site des abattoirs de Lyon-Corbas et le montant afférent à ces travaux qui s'élèvent à 8,8 MF HT, dont 5 922 616 F concernant plus particulièrement la société CIBEVIAl, conformément aux clefs de répartition définies par les sociétés par convention en date du 13 janvier 1995.

Compte tenu de l'avis favorable qui a été émis au cours du conseil précité, une demande de subvention de l'Etat et du FEOGA a été déposée le 19 avril 1995.

Par courrier en date du 1er février 1996, le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation nous a informé que le comité VI du 17 janvier 1996 a rejeté la demande d'aide au motif que la très importante avance remboursable accordée par l'Agence de l'eau, assimilée à une équivalence de subvention, rendrait le projet inéligible à l'intervention de l'Etat et du FEOGA.

Compte tenu de cet élément, la société APER Assainissement, concepteur-réalisateur du projet, nous a adressé le 28 mars 1996 une demande de préfinancement communautaire pour les travaux incombant à la société CIBEVIAl, à hauteur de 1,4 MF.

En effet, la globalité des travaux incombant au concessionnaire seront financés comme suit :

- financement Agence de l'eau	
- subvention	2 048 000 F
- avance remboursable sur 12 ans	2 115 226 F
- financement sur fonds propres CIBEVIAl	359 390 F
- préfinancement Communauté urbaine sollicité	1 400 000 F
- coût total CIBEVIAl	<u>5 922 616 F</u>

Comme tous les emprunts relatifs à l'abattoir, celui de 1,4 MF sera remboursé sur sa durée par la société CIBEVIAl, conformément aux stipulations de l'article 16 du cahier des charges de concession.

Enfin, et pour autant que le produit de la taxe d'usage le permette, l'annuité afférente à ce nouvel emprunt sera rétrocédée au concessionnaire, conformément aux dispositions de l'article 39 du cahier des charges de concession dont le 3° alinéa doit être modifié comme suit, à la suite de la parution des articles 54 de la loi de finances rectificative pour 1993 n° 93-1353 du 30 décembre 1993 et 52 de la loi de finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994 : "En couverture des services, prestations et charges imposées au concessionnaire dans le cadre du présent cahier des charges, la Communauté urbaine lui rétrocède au titre de la taxe d'usage la part du produit correspondant à la couverture des annuités d'emprunts, frais financiers compris, et la somme correspondant aux dépenses de gros entretien de l'abattoir" ;

B - Propose, compte tenu de ces éléments, de l'autoriser à contracter l'emprunt de 1,4 MF, à signer l'avenant n° 18 au cahier des charges de concession portant sur le préfinancement des travaux de traitement des effluents du site des abattoirs, l'intégration de l'emprunt afférent au calcul de la redevance et la modification de l'article 39, à la suite des nouvelles dispositions prises en matière de taxe d'usage et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu les délibérations du précédent conseil en date des 19 avril et 22 mai 1995 ;

Vu la convention passée avec les sociétés CIBEVIAL et CEDIV le 13 janvier 1995 ;

Vu le courrier du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en date du 1er février 1996 ;

Vu la demande de préfinancement adressée par la société APER assainissement en date du 28 mars 1996 ;

Vu les articles 15, 16 et 39 du cahier des charges de concession ;

Vu les articles 54 de la loi de finances rectificative pour 1993 n° 93-1353 du 30 décembre 1993 et 52 de la loi de finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à :

a) - contracter l'emprunt de 1,4 MF,

b) - signer l'avenant n° 18 au cahier des charges de concession portant sur :

- le préfinancement des travaux de traitement des effluents du site des abattoirs,
- l'intégration de l'emprunt afférent au calcul de la redevance,
- la modification de l'article 39, à la suite des nouvelles dispositions prises en matière de taxe d'usage.

2° - La dépense correspondante sera inscrite par décision modificative présentée par rapport séparé.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,